

Philippe GABET

Avocat

Barreau de la Seine St Denis
138, Avenue Jean Lolive
93500 PANTIN
Tél: 48.46.08.22

Société "SCOTNET"

**Société coopérative ouvrière de travailleurs
à responsabilité limitée à capital variable**

Siège social : 56, rue Louis Blanc - 75010 PARIS

R.C.S. PARIS B 317 032 779 (79 B 8421)

S.I.R.E.T. : 317 032 779 00033 - CODE APE : 747Z

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE**Exercice clôturé le 31 décembre 1993**

Le 17 mai 1994,
A 9 Heures 30,
Au siège social,

Sont présents ou représentés :

- Madame Louise VIANEZ Propriétaire de CENT QUATRE VINGT CINQ PARTS.....	185 Parts
- Madame Annie BOUCHER Propriétaire de DEUX CENT SEPT PARTS.....	207 Parts
- Madame Odette BURONFOSSE Propriétaire de QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS.....	99 Parts
- Monsieur Joaquim DE FREITAS Propriétaire de VINGT CINQ PARTS.....	25 Parts
- Monsieur Louis LUCAS Propriétaire de TRENTE DEUX PARTS.....	32 Parts
- Madame Marie-Madeleine AUTHIER Propriétaire de VINGT CINQ PARTS.....	25 Parts
- Mademoiselle Pascale TAILLANDIER Propriétaire de CENT SOIXANTE DIX HUIT PARTS.....	178 Parts
TOTAL.....	<u>751 Parts</u>

Agissant tous en qualité de sociétaires de la Société "SCOTNET",
Madame Annie BOUCHER agissant en outre en qualité de gérante de
ladite société.

Les sociétaires se sont réunis en assemblée générale annuelle mixte, au
siège social, sur la convocation qui leur a été régulièrement faite par la gérance,
et adressée à chacun d'eux.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE FISCAL DE PARIS 10ème
L'ARBOISIÈRE, LE 26 MAI 1994
Bord. N° 95

REÇU

LE RECEVEUR PRINCIPAL

Tal de C...
N°...
1994
29428

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque sociétaire présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel, que le cas échéant, comme mandataire.

La séance est présidée par Madame Annie BOUCHER, gérante.

Madame VIANEZ et Mademoiselle TAILLANDIER, les deux sociétaires, qui, tant par elles-mêmes que comme mandataires, disposent du plus grand nombre de voix, sont appelées comme scrutateurs, ce qu'elles acceptent.

Monsieur Jean-Christophe BAR, Avocat, conseil de la société, est désigné comme secrétaire par la Présidente et les scrutateurs.

La Présidente constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que 7 sociétaires présents ou représentés possèdent 751 parts sur les 751 composant le capital social et ayant droit de vote, et qu'à ces 751 parts sont attachées 751 voix.

L'assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi, peut valablement délibérer.

La Présidente constate que Monsieur Yves SLAKMON, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué est *présent*.

La Présidente dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1993,
- Le rapport de gérance sur le projet d'augmentation de capital de la société,
- Les rapports du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- Le bilan, le compte de résultat de l'exercice, les annexes avec les explications nécessaires, et l'inventaire au 31 décembre 1993,
- Un exemplaire des statuts.

La Présidente déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que les rapports et les documents comptables ci-dessus visés, à l'exception de l'inventaire, ont été adressés aux sociétaires en même temps que l'avis de convocation, et que l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social depuis cette date.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1993,

100-100000-001

- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1993 et sur les conventions régies par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- Approbation desdites conventions, ainsi que des comptes et opérations de l'exercice, quitus à la gérance et décharge au Commissaire aux comptes,
- Affectation du résultat,
- Salaire de la gérance,
- Questions diverses.

A titre extraordinaire :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation de capital : modalités et conditions,
- Réalisation de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

Puis la Présidente donne lecture tant des rapports de gestion et de gérance que des rapports du Commissaire aux comptes, sur l'exécution de sa mission et sur les opérations visées par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Puis, elle déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant la parole, il est mis aux voix, les résolutions figurant à l'ordre du jour :

I. DECISIONS ORDINAIRES :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales concernant la communication des comptes annuels et autres documents prévus par la loi ont été bien observées et, notamment, la mise à la disposition des sociétaires pendant les quinze jours qui ont précédé l'assemblée de l'inventaire soumis à son approbation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1993 et compte tenu des observations figurant dans les rapports du Commissaire aux comptes, approuve les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, et résumées dans ces rapports.

Elle approuve les diverses dépenses non déductibles du résultat fiscal, telles qu'elles sont résumées dans le rapport, ainsi que le montant de l'impôt supporté par la société du fait de cette non déductibilité.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner.

PAGE 100
Art. 15
Nº 71941 do 20/11/1971 - C. G. J.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, il est ici précisé qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conventions article 50

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, déclare approuver purement et simplement lesdites conventions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Quitus

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale donne quitus à la gérance pour l'exécution de son mandat au cours de cet exercice.

Elle donne pour le même exercice, décharge au Commissaire aux comptes pour l'accomplissement de sa mission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Affectation du résultat

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat ^{de l'exercice} ~~bénéficiaire~~ de l'exercice, s'élevant à ~~19.842~~ 11.254 Francs, au compte "report à nouveau", pour la totalité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Salaire de la gérance

L'assemblée générale approuve les salaires qui ont été versés à la gérance au cours de cet exercice, conformément à la décision antérieurement prise.

Elle décide, sauf réajustement ultérieur, de maintenir lesdites rémunérations à leur niveau actuel.

La gérante aura droit, en outre, sur présentation des pièces justificatives au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Madame BOUCHER n'ayant pas pris part au vote.

Year	Percent
1950	7
1960	10
1970	12
1980	14
1990	16
2000	18
2010	20
2020	22
2030	24
2040	26
2050	28

II. DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

SEPTIEME RESOLUTION

Augmentation de capital : Modalités et conditions

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de la société de 200.000 Francs pour le porter à la somme de 275.100 Francs par l'émission de 2.000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, à libérer soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les parts seront émises au prix unitaire de 100 Francs et seront intégralement libérées à la souscription.

L'ensemble des 2.000 parts nouvelles seront assimilées aux anciennes parts sociales et soumises à toutes les dispositions statutaires.

En outre, elles jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Réalisation de l'augmentation de capital

L'assemblée générale constate que les 2.000 parts nouvelles correspondant à l'augmentation de capital en numéraire ont été intégralement souscrites, savoir :

– Par Madame Louise VIANEZ, à concurrence de	
CINQ CENTS PARTS.....	500 Parts
– Par Madame Annie BOUCHER, à concurrence de	
SEPT CENT CINQUANTE PARTS.....	750 Parts
– Par Mademoiselle Pascale TAILLANDIER, à concurrence	
de SEPT CENT CINQUANTE PARTS.....	<u>750 Parts</u>

TOTAL EGAL AUX PARTS NOUVELLES CREEES :

DEUX MILLE PARTS.....	<u>2.000 Parts</u>
-----------------------	--------------------

L'assemblée constate que la souscription des parts nouvelles a été intégralement libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, par incorporation, à due concurrence des comptes courants correspondants, savoir :

– Par Madame Louise VIANEZ, d'une somme de	
CINQUANTE MILLE FRANCS.....	50.000 F
– Par Madame Annie BOUCHER, d'une somme de	
SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS.....	75.000 F
– Par Mademoiselle Pascale TAILLANDIER, d'une somme	
de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS.....	<u>75.000 F</u>

TOTAL EGAL A L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN

NUMERAIRE : DEUX CENT MILLE FRANCS.....	<u>200.000 F</u>
---	------------------

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

500
750
750
200.000

ALL INFORMATION CONTAINED
HEREIN IS UNCLASSIFIED
DATE 07-10-2001 BY 60321
EXEMPT FROM GDS OF E.O. 13526 - C41

NEUVIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

Par suite de l'augmentation de capital ci-dessus réalisée, l'article 6 des statuts est modifié de la façon suivante :

"Article 6 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

"Le capital social initialement fixé à la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000 Francs) a été porté à la suite des retraits d'associés, des variations et augmentation de capital successives, à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CENTS FRANCS (275.100 Francs).

"Il est désormais divisé en DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UNE (2.751) PARTS de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports".

Le surplus de l'article demeurant sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérante ou au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce à la suite de l'augmentation de capital sus-visée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

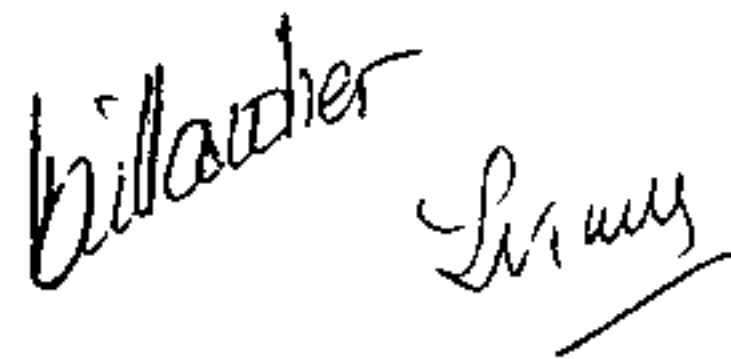
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les membres du bureau.

LA PRESIDENTE
Mme Annie BOUCHER



LES SCRUTATEURS
Mme Louise VIANEZ
Mlle Pascale TAILLANDIER



LE SECRETAIRE
M. Jean-Christophe BAR



PAGE 1000
Articles 1 & 13
Décret No 71941 du 20/11/1971 - c.c.1

Philippe GABET

Avocat

Barreau de la Seine St Denis
138, Avenue Jean Lolive

93500 PANTIN

Tél: 48.46.08.22

Société "SCOTNET"

Société coopérative ouvrière de travailleurs
à responsabilité limitée à capital variable
Siège social : 56, rue Louis Blanc - 75010 PARIS
R.C.S. PARIS B 317 032 779 (79 B 8421)
S.I.R.E.T. : 317 032 779 00033 - CODE APE : 747Z

STATUTS MIS A JOUR AU 17 MAI 1994

T I T R E P R E M I E R

- FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL -

Article 1er - FORME

Pour exercer en commun leurs professions, les soussignés et ceux qui deviendront par la suite associés forment une société coopérative ouvrière de production, à responsabilité limitée, à capital variable.

La société est régie :

- 1/ par les présents statuts,
- 2/ par la loi du 19 Juillet 1978 sur les SCOP et ses décrets d'application,
- 3/ plus généralement par les lois et règlements applicables aux sociétés coopératives, à responsabilité limitée, à capital variable.

Article 2 - DENOMINATION

La société se dénommera : SCOTNET, société coopérative de travailleurs à responsabilité limitée et à capital variable.

Article 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans.

Article 4 - OBJET

La coopérative a pour objet tout ce qui concerne le nettoyage, l'entretien, la désinfection de tout local industriel, commercial et d'habitation, la manutention et le dépannage, Le recrutement et l'emploi de main d'oeuvre spécialisée dans ces activités. L'entretien, la recherche, l'exploitation de tout brevet ayant trait aux mêmes activités et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 10e, 56 rue Louis Blanc.

T I T R E I I

- CAPITAL SOCIAL -

Article 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Le capital social initialement fixé à la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000 Francs) a été porté à la suite des retraits d'associés, des variations et augmentation de capital successives, à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CENTS FRANCS (275.100 Francs).

Il est désormais divisé en DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UNE (2.751) PARTS de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Il peut être créé, si la société attribue des parts sociales aux salariés titulaires de droits issus de la participation, des coupures de parts de dix Francs.

Article 7 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, ou de remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 - CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 25.000 Francs, ni réduit du fait de remboursements au-dessous de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et individuelles ; leur valeur est uniforme.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder la moitié de l'ensemble des parts sociales.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin par l'associé, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts. Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable de l'assemblée des associés. Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Article 10 - ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES TRAVAILLEURS

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et libérer, chaque exercice, des parts pour un montant égal à un pour cent de la rémunération perçue de la coopérative au cours de l'exercice.

En cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidation des biens de la société, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, l'associé ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts.

Article 11 - EXECUTION DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article 10, il est retenu à tout associé cinq pour cent de chaque rémunération qu'il aura reçue de la coopérative.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

Ce montant pourra être modifié par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12 - AUTRES SOUSCRIPTIONS

Le capital peut en outre augmenter :

- par des souscriptions complémentaires, effectuées par les associés employés dans la société, et libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidée par l'assemblée des associés, des répartitions de bénéfices revenant à ces associés ;

- par des opérations de souscription de parts sociales réservées aux salariés, éventuellement décidées par l'assemblée des associés ;

- après accord de l'assemblée des associés et selon les modalités fixées par le gérant, par toutes souscriptions effectuées par des associés, employés ou non dans la société.

Article 13 - ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées.

Sont de même annulées les parts détenues par des associés au-delà des plafonds prévus à l'article 9.

T I T R E I I I

- ADMISSION - RETRAIT -

Article 14 - ASSOCIES

La coopérative doit comprendre au minimum quatre associés employés dans l'entreprise. Outre ses propres travailleurs, elle peut admettre comme associés des personnes physiques non employées par elle et des personnes morales.

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au gérant.

Si le nombre d'associés était supérieur à cinquante, la société devrait adopter la forme de société anonyme dans un délai de deux ans.

Article 15 - ADMISSION

15.1- Candidats employés dans la société depuis moins d'un an et candidats non employés

Lorsque le candidat est employé dans la société depuis moins d'un an, ou non employé dans la société, le gérant peut agréer ou rejeter sa demande. En cas d'agrément, il la soumet à la plus prochaine assemblée des associés.

15.2- Candidats majeurs, employés dans la société depuis plus d'un an et moins de trois ans

Lorsque le candidat est majeur et employé dans la société depuis plus d'un an mais moins de trois ans, sa candidature est obligatoirement soumise à la plus prochaine assemblée des associés. En cas de rejet, elle peut être représentée tous les ans.

15.3- Candidats majeurs, employés dans la société depuis plus de trois ans

Toute personne majeure, employée dans la société depuis plus de trois ans et sollicitant son admission, est admise de plein droit comme associé à la date de la plus prochaine assemblée des associés, si celle-ci n'a pas rejeté sa candidature à la majorité requise pour les modifications des statuts.

15.4- Candidatures obligatoires

Les contrats de travail écrits, conclus par la société, peuvent prévoir que tout travailleur majeur employé dans la société depuis cinq ans doit présenter sa candidature dans les conditions de l'alinéa précédent.

A défaut de présentation de la candidature trois mois après mise en demeure par le gérant, l'intéressé pourra être réputé démissionnaire de son emploi si cette disposition figure dans son contrat de travail, par la plus prochaine assemblée des associés.

15.5- Souscription de parts sociales réservées aux salariés

Si l'assemblée des associés décide l'émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent, à titre individuel, des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés.

Article 16 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant, et qui prend effet immédiatement ; dans ce cas, si elle est donnée par un associé employé dans la coopérative, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail ;
- sauf décision contraire du gérant qui devra être confirmée par l'assemblée des associés, par la démission de l'emploi occupé, le cas échéant, dans la société ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de cessation des fonctions exercées dans l'entreprise ;
- sauf décision de l'assemblée des associés qui devra être réunie à titre extraordinaire, par le licenciement prononcé pour une cause réelle et sérieuse ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé prend effet à la date où le licenciement est devenu définitif ;
- par le décès de l'associé ;
- par le remboursement de la totalité des parts détenues par un associé non employé, comme il est prévu à l'article 17 ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 18.

Sous réserve des dispositions de l'article 17, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail, n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

Article 17 - ASSOCIES EXTERIEURS

Sur simple décision de l'assemblée des associés, la coopérative pourra rembourser tout ou partie de leurs parts à un ou plusieurs associés non employés dans la société.

Article 18 - EXCLUSION

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé.

Sous réserve de l'article 39 ci-dessous, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 19 - REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 16 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, ils ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

Article 20 - DROITS DES ANCIENS ASSOCIES

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés.

Elle peut décider que les sommes restant dues aux anciens associés reçoivent un intérêt dont elle fixe le taux.

Article 21 - OBLIGATION DES ANCIENS ASSOCIES

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, spécialement dans le cas où l'intéressé participe à la création d'une nouvelle société coopérative ouvrière de production ou devient membre d'une autre société coopérative ouvrière de production, tout ancien associé s'interdit, pendant une période de trois ans à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement, dans un rayon de cinquante kilomètres du siège social et de tout établissement permanent, une entreprise ayant, en tout ou partie, le même objet que la coopérative, sous peine de dommages-intérêts envers celle-ci.

T I T R E I V

- ADMINISTRATION - CONTROLE -

Article 22 - GERANCE

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques.

Est désignée comme gérante :

Madame Annie BOUCHER, demeurant 6, rue du Pressoir à NOISY-LE-SEC (Seine-Saint-Denis).

Article 23 - OBLIGATION ET DROITS DES GERANTS

Ils doivent être associés, les deux tiers doivent être salariés.

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la coopérative ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions prévues à leur contrat de travail, les gérants sont considérés, conformément à la loi sur les coopératives ouvrières de production, comme travailleurs employés de la coopérative au regard des présents statuts, et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Article 24 - DUREE DES FONCTIONS

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 4 ans.

Ils sont rééligibles et révocables.

Article 25 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Si le nombre d'associés était supérieur à 20, un conseil de surveillance serait constitué.

Le conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus désignés par l'assemblée des associés, et en son sein pour une durée de 4 ans.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 26 - POUVOIRS DES GERANTS

Conformément à la loi du 24 Juillet 1966, le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts et, à cet effet, prendre toute décision et pouvoir autoriser toute opération.

Article 27 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale des associés nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes, dont la mission et les pouvoirs sont ceux prévus par la loi sur les sociétés.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la société est :

- Monsieur Yves SLAKMON, demeurant 10, rue Saint Marc à PARIS (2ème).

Le Commissaire aux comptes suppléant de la société est :

- Monsieur Sylvain UZAN, demeurant 33, avenue de la Commune de Paris à GARGES LES GONESSE (Val d'Oise).

T I T R E V

- ASSEMBLEE D'ASSOCIES -

Article 29 - ASSEMBLEE DES ASSOCIES

L'assemblée des associés se compose de tous les associés à jour de leurs obligations statutaires. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout endroit précisé par l'avis de convocation.

Article 30 - DROIT DE VOTE

Tout associé a droit de vote à toutes les assemblées avec une voix.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Aucun associé ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

A partir de 20 associés, aucun associé ne peut disposer, outre sa propre voix, de voix excédant le vingtième des associés.

Article 31 - DELIBERATIONS

- décisions ordinaires

Lors d'une première consultation, les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de cinquante pour cent du nombre total des associés.

Si la première assemblée n'a pas pu décider, dans les conditions fixées au 1er alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

Les décisions concernant la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés.

- décisions extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du nombre total des associés.

Article 32 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

L'assemblée des associés, ordinaire annuelle, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative,
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, la mission des associés,
- nomme le gérant et contrôle sa gestion,
- peut révoquer à tout moment les pouvoirs qui lui sont attribués, même si la question n'est pas portée à l'ordre du jour,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et le gérant,
- désigne le commissaire aux comptes,
- approuve ou redresse les comptes,
- arrête la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés,
- peut décider l'émission des parts sociales dont la souscription est réservée aux salariés, et fixer les conditions et modalités de cette souscription,
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour,
- se prononce souverainement sur tous les intérêts de la coopérative.

L'assemblée des associés réunie extraordinairement peut prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 18.

Elle peut modifier les statuts mais ne peut, ni altérer le caractère de société coopérative ouvrière de production de la coopérative, ni augmenter les engagements des associés.

T I T R E VI

- COMPTES SOCIAUX -

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le 1er Juillet 1979 et le 31 Décembre 1980.

Article 34 - EXCEDENTS NETS

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice, diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice et des pertes antérieures.

Les plus-values nettes à long terme résultant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, le montant des réévaluations le cas échéant opérées sur l'actif immobilisé, et la provision pour investissements définitivement libérée de l'impôt ou rapportée au bénéfice imposable à défaut d'emploi des immobilisations, sont affectés à des réserves exceptionnelles et n'entrent pas dans les excédents nets de gestion.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou aux travailleurs de celle-ci, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites.

Article 35 - REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

Les excédents nets sont affectés et répartis de la manière suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement ;

- 10 % sont affectés à la réserve statutaire dite fonds de développement ;

- 25 % sont attribués aux associés à titre d'intérêt pour leurs parts libérées. L'intérêt servi à ces parts ne peut excéder le taux moyen de rendement des obligations émises pendant le 1er semestre de l'exercice. L'excédent éventuel serait affecté au fonds de développement ;

- 50 % sont attribués aux travailleurs comptant dans la coopérative, à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté, et répartis entre eux.

Article 36 - ACCORD DE PARTICIPATION

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- la répartition au travail peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la participation épargnée des salariés ; dans ce cas, elle est soumise aux règles d'attribution emploi et indisponibilité, prévues dans l'accord ;

- les dotations faites sur les résultats de l'exercice à la réserve légale et au fonds de développement tiennent lieu de la provision pour investissements que la coopérative est autorisée à constituer à hauteur de la participation épargnée revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

Article 37 - AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES PARTS ET COMPENSATION

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés, et qui n'auront pas été affectées, selon le cas, à la participation des salariés, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts.

T I T R E VII- DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -Article 38 - LIQUIDATEURS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée des associés règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur mission conformément à la loi.

Article 39 - BONI DE LIQUIDATION

Après l'extinction du passif et le règlement des frais de liquidation, les associés n'ont droit qu'au remboursement des sommes versées sur leurs parts.

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des sociétés coopératives ouvrières de production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives ouvrières de production ou Unions ou Fédérations de coopératives ouvrières de production.

Article 40 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés eux-mêmes ou entre associés et anciens associés, soit entre coopératives étant ou ayant été adhérentes à la Confédération Générale des SCOP, lorsque l'une d'elles le sera encore, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des statuts et de tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre les associés ou anciens associés et la coopérative, ou entre les coopératives étant ou ayant été adhérentes à la Confédération Générale des SCOP, lorsque l'une d'elles le sera encore, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des SCOP.

Les sentences arbitrales seront exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Article 41 - ELECTION DE DOMICILE

A cet effet, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations seront régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Copie certifiée conforme

Dang